

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 11/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESCAFFRE PRODUCTION SARL

ZI Albipole - 4 avenue de la Martelle
81150 Terssac

Références : 81-CRARC-2026-58
Code AIOT : 0006806113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement ESCAFFRE PRODUCTION SARL implanté ZI albipole 4 avenue de la Martelle B n° 31 81150 Terssac. L'inspection a été annoncée le 24/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'un suivi des campagnes de surveillance des eaux souterraines des installations de traitement de bois. La dernière inspection du site a eu lieu en décembre 2023 : la non conformité relevée lors de cette inspection a été levée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESCAFFRE PRODUCTION SARL
- ZI albipole 4 avenue de la Martelle B n° 31 81150 Terssac

- Code AIOT : 0006806113
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement fabrique des éléments de charpente bois.

Ses activités sont régies par un arrêté préfectoral d'autorisation établi le 5 novembre 2008, ainsi qu'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 avril 2023.

Les activités de l'établissement sont classées sous les rubriques suivantes:

2410 - Atelier où l'on travaille le bois, sous le régime de l'enregistrement.

2415 - Traitement de bois, sous le régime de l'enregistrement.

1532 - Stockage de bois, sous le régime de la déclaration.

4510 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 sous le régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrative	AP Complémentaire du 26/04/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Stockage du bois	AP Complémentaire du 26/04/2023, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Surveillance des effets dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance des effets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 2.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 2.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Traitement du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 3.4	Sans objet
9	Traitement du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15	Sans objet
10	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 6.5.1	Sans objet
11	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Article 31	Sans objet
12	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Article 35	Sans objet
13	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1	Sans objet
14	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1	Sans objet
15	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5	Sans objet
16	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 6	Sans objet
17	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7	Sans objet
18	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7	Sans objet
19	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Article 37 et 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 20 points de contrôle de cette inspection, 13 faits ont été constatés conformes et 7 non-conformes.

Sur les faits non-conformes, il est attendu que l'exploitant :

- analyse sa conformité à la rubrique 4510 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1
- réorganise ses stockages de bois et matériaux combustibles;
- mette en place un outil permettant de tenir à jour l'état de ses stocks;
- réalise un état des lieux des substances portant des mentions de danger relatives aux dangers pour l'environnement de ses produits de traitement de bois, nouveaux et anciens avant la prochaine campagne de surveillance des eaux souterraines;
- organise un campagne de mesure des biocides dans les eaux pluviales;

- procède à l'affichage de sa procédure pour isoler les eaux pluviales en cas d'incendie;
- mette en place un registre de suivi journalier de la quantité de bois traité;

La non-conformité concernant l'organisation des stockages de bois fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint à ce rapport.

Aucune non conformité n'a été identifiée sur la partie de l'inspection relative aux produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, nomenclature

Prescription contrôlée :

Le tableau du courrier préfectoral susvisé en date du 28 février 2017 mettant à jour le classement des installations classées exploitées par la société SARL ESCAFFRE PRODUCTION sis 4 avenue des Martelles, ZI Albiopôle à TERSSAC est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Régime
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. supérieure à 1000 litres	6 750 l de produit pur stocké ou en cours d'utilisation 178 200 l de produit dilué dans l'autoclave 37 800 l de produit dilué dans le bac de traitement n°1 15 000 litres de produits dans le bac de traitement n°2 TOTAL = 237 750 litres	E

2410-1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	Scierie : 360 kW Menuiserie : 250 kW TOTAL = 610 kW	E
1532.2b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le	Hangar + Stockage sous auvent + stockage bois Nord-Ouest = 1 800 m ³ Bâtiment Sud-Est: 1000 m ³ TOTAL = 2800 m ³	D

	volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Produits purs liquides: 4 tonnes (KORASIT NG incolore (1000 l), KORASIT KS2 (2000 l), HEXABACF1 X25 (1000 l)) Produits en poudre: 300 kg (Cromacryl Golden Yellow : 15 sacs de 20 kg) Bac n°1: 37,8 tonnes (37 800 l à 5%) Bac n°2: 15 tonnes (15 000 l à 5%) TOTAL = 57,1 tonnes	DC

Constats :

L'exploitant déclare avoir changé de produit de traitement de bois pour l'autoclave entre octobre 2025 et janvier 2026.

Les quantités stockées sont les suivantes:

Produit nouveau	Stockage	quantités diluées
WOLMANIT CX-8F	2000 litres	réservoir B: 57750 litres réservoir C: 52500 litres
WOLMANIT 2001	500 litres	

WOLSIT KD-45	500 litres	réservoir A: 57750 litres
WOLMANIT 3505	240 litres	
WOLSIT ProAdd	150 litres	

Le Wolmanit CX-8F et le Wolsit KD-45 sont ceux utilisés pour le traitement du bois, et se trouvent en plus grande quantité dans l'installation après la préparation (dilution). Les autres produits sont des additifs et des colorants.

Rubrique 2415 - Traitement du bois:

Les quantités de produits purs stockés ont légèrement évolué, sans qu'il y ait une incidence sur le classement pour cette rubrique, le seuil de l'enregistrement étant à 1000l.

Rubrique 4510 - produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1

Les volumes de produits dilués préparés pour l'autoclave ne sont pas pris en compte pour le classement de cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudie la situation de son installation au regard de la rubrique 4510 - produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, sur les caractéristiques toxicologiques des produits dilués utilisés dans l'autoclave, et la nécessité de leur prise en compte dans le classement de la rubrique 4510.

Il transmet le résultat de son analyse à l'inspection des installations classées sous un délai n'excédant pas 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Stockage du bois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, répartition des stocks

Prescription contrôlée :

Le plan cadastral de l'installation est celui de l'annexe 1 du présent arrêté.

La répartition du stockage de bois, dans le bâtiment au Sud-Est du site, (parcelle n°206 Section AM) est défini selon la configuration de l'annexe 2 du présent arrêté.

Annexe 2 : configuration du stockage de bois dans le bâtiment au Sud Est du site (extrait)

descriptif aire impliquée	Zone de stockage Ouest (avant traitement)	Zone de stockage centre (avant livraison)	Zone de stockage Est (isolant)
Dimensions	20 x 10m - Hauteur 7,5m	40 x 10m - Hauteur 7,5m	95 x 25 Hauteur 7,5m
Hauteur de stockage	2,5 m	2,5 m	2,5 m
configuration de stockage	3 ilots de stockage de 4,5x6x2,5m largeur allées 3,5m	10 ilots de stockage de 4,5x6x2,5m largeur allées 3,5m	18 ilots de stockage de 5x6,5x2,5m largeur allées 2,5m

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que l'organisation des stockages telle qu'elle est définie n'est pas respectée:

- Dans la zone de stockage isolant, il y a des matières stockées le long de la paroi coté Sud, alors qu'il est prévu une zone de circulation
- La zone de circulation de 20 m entre la zone de stockage isolant et la zone de stockage centre n'est pas respectée (voir photos)
- Dans les 3 zones, les hauteurs de certains ilots de stockages dépassent 2.5m (4 à 5 m; voir photos)

L'exploitant déclare avoir des contraintes de stockage plus fortes qu'en 2022, dues notamment au coût des matières premières.

L'inspection des installations classées rappelle que la configuration des stockages présente dans l'arrêté préfectoral permet d'éviter que des flux thermiques sortent des limites de propriétés du site lors d'un incendie. Cette disposition est une mesure compensatoire à la dérogation demandée par l'exploitant portant sur les caractéristiques de résistance au feu des parois sud de son bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de modifier son organisation de stockage pour respecter les prescriptions de l'article 4 dans un délai n'excédant pas 2 mois. Aussi, dans le même délai, l'exploitant met en place un marquage au sol afin de matérialiser les zones de stockages et les zones de circulation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite de rejet
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 2 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des mesures qui ont été effectuées le 16 janvier 2026. L'installation «machine 4 faces» était en fonctionnement. 3 séries de mesures ont été réalisées. L'exploitant déclare que c'est la machine qui émet le plus de copeaux et poussières de bois. La concentration en poussières moyenne de ces 3 essais était de 0.13 mg/Nm3. Le résultat est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des effets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, État et gestion des matières stockées.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012

concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides).
 Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
 Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation.
 Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
 La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de proposer un état des matières stockées. Il peut présenter l'état du stock références par références.

Les fiches de données de sécurité des produits de traitement de bois sont présentées à l'inspection des installations classées. Elles sont classées numériquement sur le réseau informatique de l'exploitant.

Les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans les FDS du Wolsit KD45 et du Wolmanit CX-8F sont détaillées dans les points de contrôle 11 à 20.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant crée un document synthétisant l'état des stocks de ses matières combustibles, mis à jour régulièrement, selon les dispositions ci dessus, dans un délai n'excédant pas 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance des effets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des sols

Prescription contrôlée :

Article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2008

L'établissement doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2007 édictant des prescriptions techniques spéciales pour le fonctionnement de l'installation et relatives à la surveillance des eaux souterraines. Compte tenu des changements de produits de protection du bois mis en œuvre sur le site, les paramètres et substances à doser définis à l'article 2.3 de l'arrêté précité sont complétés par la Cyperméthrine, l'amono-2-éthanol, l'acide borique et le polyéthylène amine.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant

doit mettre en œuvre les mesures de dépollution et de surveillance des eaux souterraines nécessaires en vue garantir l'état initial du site. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagée.

Article 2.3 de l'arrêté préfectoral de mesures spéciales du 27/08/2007

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés, les analyses de tous les prélèvements d'eau, les paramètres physiques et chimiques généraux, Ph, température, Conductivité et les substances suivantes en rapport direct avec le produit utilisé actuellement en exploitation.

Xlix-Gold : propiconazole tebuconazole permethrine naphta aromatique.

Devront être également recherchés les substances qui auraient pu être présentes sur le site par le passé. Au cas où le produit actuellement employé est différent de celui utilisé depuis la création de l'activité de traitement par immersion, l'exploitant signalera ses éléments à l'organisme de prélèvement lors de la première campagne.

Constats :

L'exploitant mène deux campagnes de surveillance des eaux souterraines par an.

Il y a des erreurs dans les substances analysées et les unités:

- pour le Cuivre, les unités passent du microgramme au milligramme en 2025
- la perméthrine n'a pas été mesurée entre mars 2023 et octobre 2025
- la limite de quantification de la mesure du tébuconazole diffère: 0.4 ou 0.04 microgrammes selon les analyses.
- l'acide borique n'est pas mesuré

L'exploitant déclare ne pas avoir analysé l'impact du changement de produit de traitement de bois utilisé dans l'autoclave sur la surveillance des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de préparer la prochaine campagne de surveillance des eaux souterraines, l'exploitant fait un état des lieux des substances portant des mentions de danger relatives aux dangers pour l'environnement de ses produits de traitement de bois, pour les nouveaux et les anciens produits. Pour les produits auparavant utilisés, il fait une analyse sur plusieurs années de l'évolution des concentrations en substances biocides dans les eaux souterraines.

Il prend en compte les produits pour l'autoclave et pour les bacs de trempage.

Il transmet à l'inspection des installations classées les résultats dans un délai n'excédant pas 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux doivent être canalisés lorsque cela est possible (zone étanche, etc, ...). Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. L'établissement ne procède à aucun rejet d'eau industrielle. Si toutefois il devait recourir à une telle solution, les effluents seront traités comme les déchets. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. L'activité de traitement des bois n'est pas à l'origine d'eaux résiduelles industrielles. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant présente un plan du réseau d'eaux pluviales. Les eaux des toitures des différents bâtiments et des voiries sont canalisées et rejetées dans le réseau public. Les différents organes sont indiqués (avaloirs, regards, vannes guillotines). Le réseau peut être isolé du réseau pluvial communal par deux vannes. L'exploitant déclare qu'une procédure pour l'isolation du réseau interne de l'exploitant est disponible et affichée. Lors de la visite il est constaté que l'affichage est très dégradé par les intempéries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à l'affichage de sa procédure d'isolement du réseau d'eau pluviale interne à l'installation dans un délai n'excédant pas 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés et les méthodes d'analyse correspondent à ceux visés à l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.
Constats : L'exploitant ne procède pas à l'analyse des rejets d'eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède a une analyse des eaux pluviales aux deux points de rejets de son installation dès qu'il a fait l'analyse des substances avec mention de danger relatives aux dangers pour l'environnement de ses produits de traitement de bois demandées au point de contrôle n°5, dans un délai n'excédant pas 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles. En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre. L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; - le taux de dilution employé ;

- le tonnage de bois traité.

complété par l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/06/2008

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite, de l'installation et des dangers, inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitation devra respecter les prescriptions suivantes dans le cas d'un traitement de bois par immersion :

- Le traitement par immersion s'effectuera dans les cuves aériennes associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuve enterrée ou non muni de capacités de rétention est interdit.
- Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.
- Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles.
- Les cuves de traitement seront une capacité suffisante pour que les pièces de bois soient traitées en une seule fois. Le niveau de remplissage maximum des bacs sera repéré de manière visible et indélébile au niveau de chaque installation. [...]

Constats :

Lors de la visite, il est constaté:

- le nom des produits utilisés est bien indiqué auprès des installations de traitement, ainsi que des informations de sécurité sur les produits
- pour le traitement par immersion, les bois sont bien traités en une seule fois.
- une réserve de produit absorbant est disponible à proximité.
- les bacs de traitement sont des bacs double peaux et sont équipés d'une détection de fuite dans la double peau
- un registre de la vérification visuelle des bacs de trempage est présenté. Il est renseigné et signé par l'opérateur. La fréquence de remplissage est hebdomadaire.
- un registre avec les informations suivantes: Concentration du produit, taux de dilution, quantité de produit à rajouter pour obtenir la bonne concentration. Ce registre est renseigné par le fournisseur de produit et émargé par le fournisseur et l'opérateur.

Il n'a pas été vérifié le repère de niveau haut dans les bacs de traitement. L'appoint en eau pour atteindre la bonne concentration est réalisé partir d'un contenant d'1m³, ce qui limite la quantité d'eau ajoutée et les risques de débordement.

Il n'y a pas de registre de suivi du tonnage de bois traité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un registre de suivi du tonnage de bois traité, le renseigne et le transmet à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15
Thème(s) : Risques chroniques, Égouttage
Prescription contrôlée : L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable. L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple : - par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ; - par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures; - par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.
Constats : L'exploitant déclare respecter les instructions techniques du fournisseur de traitement de bois. Après égouttage, le bois est mis à sécher sous abri de la pluie pendant plusieurs heures. La fiche technique du produit indique que le bois doit être mis sous abri pendant 3 à 4 h, et que le séchage est assuré entre 15 et 48h. Lors de la visite, il est constaté que la zone d'entreposage du bois pour le séchage est à proximité des bacs de trempage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2008, article 6.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, matériel de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins. D'extincteur à eau, pulvériser d'extincteur à anhydrides carbonique, d'extincteur à poudre, au moins un poteau incendie normalisé d'un débit de 60m³ implanté à proximité de l'établissement. Article 6.7.4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2008 [...] assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement de sorte de disposer en tout

temps d'un volume de 240m³ d'eau utilisable en 2h. Ce volume d'eau doit être fourni par les moyens suivants:

- au moins 120m³ par un réseau d'eau sous pression, potable ou non, sur lequel est piqué un ou 2 poteau d'incendie conforme à la norme NF61- 213/CN, fournissant, en fonctionnement simultané, un débit unitaire de 60m³ sous un bar de pression résiduelle (NFS 62-200).
- Une réserve ou point d'eau naturel en complément éventuel du réseau d'eau sous pression.

Constats :

L'exploitant déclare qu'il y a 3 PEI à proximité ainsi qu'une réserve d'eau.

Sur la cartographie opérationnelle du SDIS81, les PEI sont les suivants :

- PEI 297-0016: 70 m³/h situé à 360 m de l'entrée du site (distance sur géoportail)
- PEI 297-0026: 96 m³/h (318 m)
- PEI 297-0024: 76m³/h(280m)
- et la réserve d'eau: 297-0028 10000 m³

L'organisation des moyens de lutte contre l'incendie a reçu un avis favorable du SDIS 81 le 4 juillet 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Article 31

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

La FDS est fournie dans la langue officielle de l'État membre dans lequel la substance est mise sur le marché

Constats :

Les FDS du Wolsit KD45 et du Wolmanit CX8F, les produits de traitement du bois contenant des biocides de l'exploitant sont bien fournies en français.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Article 35

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée : La FDS est tenue à disposition des opérateurs
Constats : La FDS est dans le classeur des opérations de traitement de bois, à disposition de l'opérateur, et en version informatique sur le réseau informatique de l'exploitant
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 1
Prescription contrôlée : Le numéro d'enregistrement (s'il y a lieu) doit être indiqué
Constats : <u>Wolmanit CX 8F</u> Le numéro d'enregistrement est le FR-2021-0023-02-01 Il y a aussi des numéros d'enregistrement pour plusieurs des substances composant le produit: • acide 2-éthylhexanoïque: 01-2119488942-23 • acide heptanoïque: 01-2119463877-21 • 2-aminoéthanol: 01-2119486455-28 <u>Wolsit KD45</u> Le numéro d'enregistrement n'est pas mentionné dans les rubriques 1 et 3 des FDS pour le Wolsit KD45. par contre, un numéro d'enregistrement REACH est présent pour la substance acide 2-éthylhexanoïque (01-2119488942-23) Le numéro d'enregistrement s'applique aux substances, mais pas directement aux produits finis; si le fournisseur du mélange n'est pas le fabricant du mélange ou des substance qui le composent, il n'a pas à indiquer le numéro d'enregistrement ni pour le mélange, ni pour les substances.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 1
Prescription contrôlée : L'usage de la substance par l'exploitant n'est pas une utilisation déconseillée par la FDS

Constats : L'usage défini dans les FDS est : "Produit de protection du bois. Réservé à un usage industriel et professionnel". L'exploitant a un usage conforme des produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 5
Prescription contrôlée : Les moyens d'extinction mis en œuvre par l'exploitant ne sont pas listés comme « inappropriés » par la FDS
Constats : les moyens d'extinction listés dans les FDS sont les suivants: En cas d'incendie, utiliser : - eau pulvérisée ou brouillard d'eau - mousse - poudres - dioxyde de carbone (CO2) En cas d'incendie, ne pas utiliser : - jet d'eau Lors de la visite, il est constaté que l'extincteur à proximité est un extincteur à poudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 6
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 6
Prescription contrôlée : Les moyens de confinement et de nettoyage en cas de déversement mis en œuvre par l'exploitant ne sont pas contre-indiqués par la FDS
Constats : En cas de déversement, de la sciure est disponible dans les ateliers à proximité de l'installation de traitement de bois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 7
Prescription contrôlée : Les conditions d'un stockage sûr sont mises en œuvre par l'exploitant
Constats : Les conditions de stockages demandées par la FDS sont : <u>Pour le Wolsit KD45:</u> Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais, bien ventilé à l'écart de toute source d'inflammation, chaleur ou flamme. Protéger de l'action directe des rayons de soleil. Stocker à l'abri du gel. sensible au gel Pour le Wolmanit® CX-8F: Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais, bien ventilé à l'écart de toute source d'inflammation, chaleur ou flamme. Protéger de l'action directe des rayons de soleil. Stocker à l'abri du gel. sensible au gel. Température de stockage recommandé 0-40°C Les stocks de produit d'une contenance d'1 m3 sont entreposés à l'intérieur d'un bâtiment, au sein de l'installation de traitement de bois. Le bâtiment est ouvert des deux cotés. Les contenants sont posés sur une rétention spécifique pour le Wolsit, et sur la rétention de l'autoclave pour le Wolmanit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 7
Prescription contrôlée : Les incompatibilités sont respectées par l'exploitant.
Constats : Il n'y a pas d'incompatibilité mentionnées dans les FDS;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Article 37 et 38
Thème(s) : Produits chimiques, FDS étendue

Prescription contrôlée : En cas de FDS étendue, l'exploitant suit les recommandations issues des scénarios d'exposition pertinents auxquels se rattachent l'exploitant.
Constats : La FDS n'est pas une FDS étendue.
Type de suites proposées : Sans suite